



APPT asbl
11C, Boulevard Joseph II
L-1840 Luxembourg

www.stopcorrupt.lu
info@stopcorrupt.lu

REVUE DE PRESSE

#7
(au 30 septembre 2018)

Préparée par StopCorrupt

Disclaimer

Cette revue de presse est compilée par StopCorrupt. Les idées et opinions exprimées dans les articles cités sont fournies à titre d'information uniquement et ne représentent pas les idées et opinions de StopCorrupt, qui s'en distance formellement. La véracité et l'exactitude des documents repris ou cités dans cette revue de presse n'a pas été confirmée par StopCorrupt. Pour toutes questions concernant ce service, nous vous prions de bien vouloir contacter notre bureau par e-mail info@stopcorrupt.lu.

ING to pay €775 million to end Dutch money laundering probe

The settlement consists of a €675 million-fine and a €100 million 'disgorgement' payment

ING agreed to pay €775 million to settle an investigation by the Dutch prosecutor into issues including money laundering and corrupt practices in one of the biggest fines ever given to one of the country's banks in a criminal case.

The settlement consists of a €675 million-fine and a €100 million "disgorgement" payment, with the total amount taken as a one-time charge in the bank's third-quarter results.

Executive Board members will give up their bonuses in 2018, according to a statement from the Amsterdam-based bank on Tuesday.

Chief executive officer Ralph Hamers said "preventing the bank from being used for money laundering is a top priority for ING".

The size of the team that handles customer due diligence in the Netherlands has tripled to 450 full-time positions, and more measures are being taken, he said.

ING shares declined as much as 3.4% on Tuesday after the announcement, and were down 2.9% at 11:43 am in Amsterdam.

'Serious shortcomings'

The lender acknowledged "serious shortcomings" in executing customer due diligence policies to prevent financial crime at its Dutch unit from 2010 through 2016.

ING is taking action against a number of current and former senior employees in relation to the case, though it expects to resolve the matter with the US Securities and Exchange Commission without further fines, according to the statement.

The investigation focused on the bank's role in matters including unusual payments by VimpelCom to a company owned by a Uzbek government official, the Dutch public prosecution office has said.

VimpelCom, which has changed its name to Veon, pleaded guilty in 2016 to violating US corruption laws and agreed to a \$795 million (€688 million) settlement with US and Dutch authorities in a case related to its subsidiary in Uzbekistan.

ING is suspected of failing to report unusual transactions or not reporting them in time, the prosecutor said.

The settlement removes uncertainty, but adds to the bank's capital pressures, Bruce Hamilton, an analyst at Morgan Stanley, wrote in a note.

The €775 million outlay equates to a 24 basis-point hit to common equity Tier 1 capital, a key measure of financial strength, in the third quarter, he said.

Dutch finance minister Wopke Hoekstra said ING's money laundering case is "extremely serious", ANP reported. He plans to discuss the case with the regulator soon, and will ask ING's Supervisory Board for an explanation.

The €100 million disgorgement payment "represents the underspend by ING Netherlands over the period in scope on staffing for implementation and execution" of customer due diligence policies and procedures, the bank said.

The measures against a number former and current senior employees include withdrawing bonuses and "suspension of duties", according to the bank.

ING announced a raft of new measures intended to strengthen its compliance and know your customer requirements, including client risk committees across business unit and a programme to strengthen the bank's internal compliance culture.

StopCorrupt : le whistleblowing à la veille des élections

par Yann Baden

A une époque où les outils digitaux et les médias sociaux dictent à la presse et souvent au monde politique non seulement le rythme des événements, mais également la façon de traiter les nouvelles ; à une époque de vérités alternatives, de fake news, de trolls, de tentatives de manipulations d'élections, d'un populisme grandissant et à une époque où le mensonge public, impensable il y a encore quelques années, devient, même dans nos sociétés occidentales, une vérité journalière, l'ensemble de la société, en ce compris les autorités étatiques et communales, la presse, les ONG, mais également chacun de nous individuellement, doit lever le bouclier pour défendre les acquis de notre société, dont notamment les droits et libertés fondamentaux.

A cette fin, un des moyens est de dénoncer des comportements infractionnels, illégaux ou simplement contraire à l'intérêt public. C'est ce que nous entendons par le concept de « whistleblowing » ou de « lancement d'alerte ».

Ce terme qui a défrayé la une des journaux de manière itérative pendant ces dernières années est souvent mal compris, mais n'est pas autre chose qu'une dénonciation pure et simple de comportements inacceptables. La notion est ancienne, même si « l'habit » peut paraître nouveau. Ce qui change par rapport au concept ancien est la nécessité d'une plus grande protection et cohérence dans la protection du lanceur d'alerte.

Pour autant, il ne faut pas confondre la notion de « whistleblowing » avec celle de délation qui, elle, est motivée par l'intention de nuire et est odieuse et répréhensible et doit le rester.

De même, ce n'est pas au nom d'un concept de « whistleblowing » parfois mal compris qu'il faut accepter et protéger tous les comportements. La faculté de dénoncer des faits inacceptables et la protection du lanceur d'alerte doivent être mises en équilibre avec des droits concurrents ou opposés, dont notamment et à titre d'exemple des droits au secret de fabrication, au respect de la vie privée d'une personne, etc.

Notons qu'il ne peut faire aucun doute que des comportements prohibés par la loi pénale, civile ou fiscale (en ce compris les procédés d'évasion ou « d'optimisation » fiscale déséquilibrés) sont répréhensibles et que l'Etat doit se doter des moyens nécessaires en vue d'une répression efficace mais également efficiente de ces comportements.

La dénonciation de comportements infractionnels, illégaux ou contraire à l'intérêt public est à considérer non seulement comme un droit pour la personne concernée mais aussi comme une véritable obligation civique. En effet, le respect des droits et libertés fondamentaux, du bon fonctionnement des institutions démocratiques de notre pays, de la probité publique, mais également de l'avancement de la société dans son ensemble comme contrepoids aux vérités alternatives, mensonges et populisme auquel notre société doit faire face, requiert des personnes courageuses qui luttent contre ces comportements et lancent l'alerte. En ce sens, le lancement de l'alerte ne mérite pas seulement protection, mais encouragement.

S'il faut accueillir les « leaks » en général avec une certaine circonspection parce que beaucoup d'auteurs de « leaks » confondent volume de documents divulgués avec importance de l'information publiée et qu'en raison de la quantité incontrôlée des documents publiés des droits de personnes sont violés sans aucune nécessité, le dossier des « LuxLeaks » aura montré que la protection actuelle que la loi luxembourgeoise confère à ce jour aux lanceurs d'alerte n'est ni suffisamment large ni suffisamment claire.

D'une part, les lanceurs d'alerte dans ce dossier particulier auront été poursuivis par le Parquet en raison de l'obtention illégale des documents publiés par la suite et, d'autre part, il aura fallu aux lanceurs d'alerte épuiser l'ensemble des voies de recours de nos Cours et Tribunaux afin de pouvoir bénéficier en fin de compte d'une protection utile.

La Justice luxembourgeoise, contrairement à l'avis de certains ONG et de la presse internationale à l'époque, démontrera clairement au fil des procédures qu'elle fonctionne de manière impartiale en respectant pleinement le

droit et les intérêts en jeu. Ainsi il a pu être décidé que l'obtention illégale des documents par le lanceur d'alerte dans ce dossier ne peut justifier une condamnation (outre une suspension du prononcé), une condamnation pénale étant à considérer comme une ingérence injustifiée dans l'exercice du droit de la liberté d'expression garantie par la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui est une des bases actuelles du droit au lancement d'alerte.

Les péripéties judiciaires du dossier « LuxLeaks » montrent néanmoins que la sécurité juridique actuelle des lanceurs d'alerte n'est pas satisfaisante. Un lanceur d'alerte doit pouvoir savoir, au moment où il lance l'alerte, si son action est couverte par la législation et s'il est, partant, couvert par la protection que la loi veut lui conférer. Il doit en même temps savoir apprécier l'étendue de la protection que le législateur luxembourgeois lui confère. Parallèlement, le droit à dénonciation doit être mis en équilibre avec les droits légitimes de tout un chacun et ce, notamment contre les excès dans la publication de documents sans véritable intérêt par rapport au comportement critiqué.

Il en résulte donc la nécessité de légiférer par une loi d'ensemble de protection du « whistleblowing » qui définit, délimite et organise clairement le lancement d'alerte tout en équilibrant le lancement d'alerte avec les droits légitimes de personnes visées et confère, d'autre part, une protection forte au lanceur d'alerte.

Le but premier recherché par une telle législation doit être la sécurité juridique. Sans pouvoir aller dans le détail des revendications de StopCorrupt, il faut :

- définir l'objet des dénonciations (infractions pénales, violations de lois existantes, violation de l'intérêt public – auquel cas, il faut donner une définition à cette notion afin d'éviter de devoir recourir à une interprétation a posteriori par les juridictions)
- définir les canaux de dénonciation et une éventuelle graduation – p.ex. dans quelles hypothèses le lanceur d'alerte peut-il s'adresser directement à la presse
- définir, constituer et réglementer un ou des organismes tiers qui sont susceptibles de recueillir des dénonciations de lanceurs d'alerte
- définir la protection à conférer au lanceur d'alerte et le lien de droit auquel cette protection s'applique (la protection actuelle est limitée au lien du contrat de travail)
- réglementer dans la mesure du possible la question de l'obtention illégale, par le lanceur d'alerte, de documents ou d'informations, étant entendu que le dossier « LuxLeaks » a circonscrit certains aspects de cette question
- contraindre les autorités publiques (autorités étatiques et communales, ainsi que les personnes exerçant un service public) à mettre en place un système spécifique de lancement d'alerte avec des canaux propres et une obligation de reporting annuel.

La législation seule n'est cependant pas suffisante, les instances en cause doivent remplir cette législation de vécu pratique.

StopCorrupt en appelle dès lors à toutes les instances politiques et aux autorités publiques de montrer leur volonté de défendre efficacement les droits et libertés fondamentaux et d'enrayer les comportements nuisant à la gestion de la chose publique en promouvant une approche saine et équilibrée du lancement d'alerte et en lui conférant une protection forte.

StopCorrupt en appelle également à tout un chacun et à la presse de s'ingérer dans la gestion de la chose publique chaque fois que le comportement de responsables n'est pas à la hauteur des attentes et de contribuer à la défense des droits et libertés fondamentaux et des institutions démocratiques de notre pays.

Pour l'ensemble du plaidoyer de StopCorrupt à la veille des prochaines élections, nous renvoyons le lecteur au site internet de l'organisation au www.StopCorrupt.lu.

NB : Il s'agit ici de la reproduction de la version « papier » de l'article parue dans le numéro de septembre du magazine « Forum », la version « online » pour laquelle le lien est fourni en entête est quant à elle beaucoup plus complète et plus dense.

Conflicts of Interest and Corruption



By Jean-Pierre Méan

Published on Tuesday September 4, 2018

The *Commission on Corporate Responsibility and Anti-Corruption* of the International Chamber of Commerce (ICC) has recently published [*Guidelines on Conflicts of Interest in Enterprises*](#)¹.

These guidelines, as well as other publications of the ICC, are particularly interesting because they reflect the consensus of a large number of experts and organizations from the business community. In this respect, the business world appears to have been and to remain at the forefront of fighting corruption, ahead of many states parties to the OECD Convention or the United Nations Convention against Corruption.

Conflicts of interest arise when the interests of a person called to represent another (such as an employee, director, agent or representative) diverge from the interest of his/her employer or principal. As long as the conflict of interest situation is a mere unexploited potentiality it is not problematic; however, it becomes so when this person succumbs to the temptation to give his/her own interest precedence over that of the person or organization to whom he/she owes his/her loyalty. Whereas in a typical bribery situation, an advantage is granted to a third party by a person in power, in an actual conflict of interest that person grants the advantage to him/herself or to his/her relatives or friends. The exploitation of a conflict of interest thus qualifies as a kind of self-service bribery.

Because potential conflicts of interest can develop into actual ones, they should be disclosed and recorded and the conflicted individual should recuse him/herself from involvement in any matter where his/her judgment may be influenced. It is prudent to err on the side of caution in this area and to closely manage such situations. Indeed, too many examples illustrate how a decision made by a conflicted person or a person merely perceived to be conflicted may badly impact the reputation of an organization and the morale of that organization's personnel, in addition to possible legal implications.

The ICC Guidelines explore the various situations in which conflicts of interest, potential or actual, may arise. They include examples of such situations and provide guidance on preventing conflicts of interest, on managing and mitigating them as well as on communication and training and what to include in a Conflicts of Interest Policy. They are complemented by scenarios illustrating conflicts of interest situations and proposing measures to address them. They are a valuable tool for practitioners. Although they can be used by organizations of all sizes, a simplified version for SMEs would be welcome.

¹ <https://iccwbo.org/publication/icc-guidelines-conflicts-interest-enterprises/>

Les meilleures pratiques transposées en réglementation

08 Septembre 2018 Par [Benjamin Collette \(Deloitte Luxembourg\)](#)

Le 23 août dernier, la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) a publié, un peu en avance de la rentrée, une nouvelle circulaire 18/698 sur l'agrément et organisation des gestionnaires de fonds d'investissement, visant à remplacer et étendre la 12/546 portant sur l'organisation des sociétés de gestion de fonds Ucits.

La nouvelle circulaire – 18/698 – publiée le 23 août dernier par la CSSF multiplie presque par trois le contenu du texte précédent:

- d'une part en ajoutant au périmètre historique des sociétés de gestion Ucits les AIFM, les sociétés de gestion de fonds alternatifs (i.e. autres que Ucits);
- d'autre part en ajoutant des dispositions relatives à l'organisation de la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- et enfin en apportant beaucoup plus de détails et prescriptions sur l'organisation des différentes fonctions et la substance requise.

Ce texte est une mise à jour opportune à plusieurs plans: a) pour tenir compte des évolutions réglementaires et de pratiques de marché (par exemple: Ucits V, AIFMD, ou encore AML IV et Mifid II); b) dans un contexte européen avec une recrudescence de la supervision des autorités européennes, Esma (autorité de marchés) et EBA (autorité prudentielle), quant à la délégation d'activités et le nécessaire alignement des pratiques locales; et c) à l'approche du Brexit et de ses conséquences indirectes pour Luxembourg.

Ces trois facteurs ont incité le régulateur luxembourgeois à préciser davantage le cadre réglementaire des sociétés de gestion et coucher sur papier les meilleures pratiques du marché luxembourgeois.

20 mandats ou 1.920 heures par an

Parmi les éléments saillants, la circulaire 18/698 introduit une contrainte formelle sur le nombre de mandats et le temps passé par les représentants de la direction, limité à 20 mandats ou 1.920 heures par an. Même si la barre est placée dans une fourchette haute, la CSSF introduit cette logique de pouvoir consacrer le temps nécessaire à ses activités, déjà acquise dans les textes prudentiels et concernant les sociétés d'investissements.

La circulaire rappelle les principes généraux concernant les instances dirigeantes, mais introduit également des exigences spécifiques en matière d'exigences numériques, de présence au Luxembourg et de relation contractuelle avec la société de gestion suivant la valeur des portefeuilles gérés, avec un seuil à 1,5 milliard d'euros.

À cela, il faut ajouter une revue approfondie de la gouvernance, description des fonctions audit, gestion des risques (en particulier pour les AIFM qui devront remettre à la CSSF une procédure de gestion des risques annuellement, selon une nouvelle trame imposée), compliance et responsabilité sur l'organisation incluant les fonctions déléguées, avec, fait notable, des obligations détaillées concernant la due diligence initiale et continue. La circulaire introduit des concepts déjà bien connus du monde bancaire tels que les trois lignes de défense et le «fit and proper».

L'accent est globalement placé très largement sur la traçabilité et la documentation des décisions.

Benjamin Collette, Deloitte Luxembourg

Au milieu de la circulaire de plus de 100 pages, la CSSF rappelle aussi aux sociétés de gestion leurs responsabilités dans la gestion de produits dérivés (Emir) et les fonds monétaires (MMF).

Dans le contexte européen particulier, la CSSF insiste très nettement sur les obligations quant à la gouvernance, les fonctions de contrôle et les procédures, mais également sur les aspects transfrontaliers (libre prestation de services ou via une succursale) avec l'obligation d'un dirigeant local pour chaque succursale.

On peut noter que l'accent est globalement placé très largement sur la traçabilité et la documentation des décisions, leur suivi, la stratégie et les procédures. Ceci aura un impact sur les organisations des sociétés luxembourgeoises qui devront sans doute renforcer le formalisme et parfois même le nombre d'employés dans des fonctions-clés. Ceci pose alors la question des stratégies à déployer et des options organisationnelles ou de gouvernance disponibles.

Enfin, il convient de noter que cette circulaire est d'application immédiate. La planification d'une revue de conformité devient donc une obligation à très court terme, avec la nécessaire connaissance de l'existant, des gaps et évolutions vers le nouveau modèle.

Blanchiment : ING sacrifie son directeur financier

Par [Estelle Nguyen](#) | 11/09/2018

Après avoir écopé d'une lourde amende pour un scandale de blanchiment, la banque néerlandaise a annoncé le départ de son directeur financier, arrivé il y a un an à ce poste. Une décision prise sous la pression de l'opinion et des pouvoirs publics.

Une semaine après avoir accepté de payer une lourde amende de 775 millions d'euros pour manquements à la législation anti-blanchiment, les sanctions tombent chez ING. La banque néerlandaise a annoncé ce mardi 11 septembre que son directeur financier Koos Timmermans, avait présenté sa démission.

« Dans ces circonstances, Koos Timmermans va cesser d'exercer ses fonctions de directeur financier, de membre du conseil d'administration du groupe ING et va quitter l'entreprise [...] Sa démission fait suite à l'annonce de nouvelles mesures concernant les lacunes dans l'exécution des politiques de vigilances à l'égard des clients, pour empêcher la délinquance financière », a précisé ING dans [un communiqué](#)².

Le ministère public néerlandais reprochait précisément à ING d'avoir enfreint la législation en matière de prévention du blanchiment et de financement du terrorisme, la banque n'ayant pas empêché que les comptes de ses clients soient utilisés pour blanchir des centaines de millions d'euros entre 2010 et 2016. Pour mettre fin aux poursuites, ING avait accepté de payer une amende de 675 millions d'euros, ainsi que de rembourser 100 millions d'euros au gouvernement de La Haye. C'est l'une des plus lourdes sanctions jamais infligées à une banque néerlandaise dans une affaire pénale.

Le Pdg sous pression

Durant cette même période, Koos Timmermans, qui travaillait au sein du groupe depuis 1996 et était devenu directeur financier il y a un an, a occupé des postes de direction clés : il était membre du conseil de direction et responsable en dernier ressort de la branche Pays-Bas. ING a précisé qu'il conservera son poste de directeur financier jusqu'à l'arrivée de son remplaçant pour faciliter la transition.

Sur les marchés, le titre ING a réagi à cette démission, décrochant de près de 1% à 11,09 euros à la mi-séance.

L'implication d'ING dans cette affaire de blanchiment avait suscité de nombreuses critiques, détériorant la réputation de l'établissement bancaire. Selon le ministre des Finances, Wopke Hoekstra, cité par Reuters, l'affaire a « ébranlé une fois de plus la confiance du public dans le secteur bancaire ». À cela, l'influent quotidien financier, [Het Financieele Dagblad](#)³, a ajouté ce lundi qu'**Amsterdam envisageait d'abandonner ING comme sa banque de référence.**

La démission du directeur financier marque un revirement d'ING. La semaine dernière, le Pdg, Ralph Hamers, avait affirmé que personne n'avait été tenu pour responsable de ces défaillances, assurant également que personne ne s'était enrichi. Mais face aux critiques, la banque néerlandaise semble avoir cédé aux pressions qui la poussaient à prendre des mesures drastiques.

« Étant donné la gravité du cas et les nombreuses réactions venant d'actionnaires depuis l'annonce [...] nous sommes parvenus à la conclusion qu'**une prise de responsabilité au niveau du comité exécutif était de mise** », a expliqué Hans Wijers, qui préside le conseil de surveillance d'ING.

ING avait admis ne pas avoir fait assez de prévention et pris des mesures disciplinaires contre dix salariés. Il était notamment question de retenues sur bonus voire de licenciements.

² <https://www.ing.com/Newsroom/All-news/Press-releases/Koos-Timmermans-to-step-down-as-CFO-and-member-of-the-Executive-Board-of-ING-Group.htm>

³ <https://fd.nl/beurs/1268945/ing-dreigt-rol-huisbankier-amsterdam-te-verliezen>

SwissLeaks : le lanceur d'alerte Hervé Falciani ne sera pas extradé

Par [Estelle Nguyen](#) | 18/09/2018

La justice espagnole a refusé une nouvelle fois d'extrader vers la Suisse le lanceur d'alerte Hervé Falciani, ex-employé d'HSBC, à l'origine des « SwissLeaks ». Les accusations dont il fait l'objet ne constituent pas une infraction en droit pénal espagnol.

Madrid ne livrera pas Hervé Falciani. Comme en 2013, la demande d'extradition émise par les autorités helvétiques à l'encontre du lanceur d'alerte franco-italien, à l'origine des révélations sur un système d'évasion fiscale organisé par la filiale suisse de HSBC, a été rejetée. Le tribunal de l'Audience nationale, qui a [rendu sa décision](#)⁴ publique ce mardi 18 septembre, a estimé que la question avait « déjà été tranchée ». Les juges considèrent également que l'« *espionnage économique aggravé* » pour lequel Hervé Falciani a été condamné à cinq ans de prison en 2015 par le Tribunal pénal fédéral suisse n'existe pas en droit espagnol.

« Après avoir analysé le récit des faits de la décision suisse, les juges ont conclu que la seule divulgation effective a consisté à transmettre les informations aux autorités de renseignement financier, aux administrations fiscales des différents États et aux autorités judiciaires, qui ont initié les procédures à partir de ces données. Les juges expliquent que cette circonstance est corroborée par le rapport envoyé par le bureau du procureur anti-corruption, qui détaille les procédures judiciaires ouvertes ou finalisées dans lesquelles s'est concrétisée la collaboration de l'accusé », détaille la décision publiée sur le site du tribunal.

L'homme qui travaillait comme informaticien pour la filiale genevoise du groupe bancaire britannique HSBC, aujourd'hui âgé de 46 ans, a été arrêté le 4 avril dernier, alors qu'il prévoyait de participer à une conférence dans une université madrilène. Le ministère espagnol de l'Intérieur avait agi en application d'un **mandat d'arrêt international lancé le 19 mars** par la Suisse. Le lendemain, l'ex-employé de la banque avait été remis en liberté sous contrôle judiciaire.

Hervé Falciani dénonce un acharnement de la justice suisse

Pour rappel, Hervé Falciani avait quitté la banque emportant avec lui des documents bancaires confidentiels et avait ainsi permis d'identifier dès 2009 au moins **127.000 comptes non-déclarés** appartenant à 79.000 personnes de 180 nationalités. Les données transmises par l'ancien employé de HSBC, qui avait collaboré avec le fisc dans plusieurs pays, avaient notamment conduit à des condamnations et enquêtes fiscales en France, en Espagne, en Argentine ou encore en Grande-Bretagne. Un consortium de plusieurs médias avait révélé que près de **120 milliards de dollars** avaient transité par la banque HSBC pour échapper à l'impôt ou pour être blanchis via des sociétés-écrans.

Lors d'un entretien avec [la Tribune de Genève](#)⁵, publié ce lundi 17 septembre, Hervé Falciani, qui souhaite être considéré comme un véritable lanceur d'alerte, a évoqué un **acharnement** de la part de la justice suisse et estime sa condamnation « *ridicule* ».

*« Même si l'Espagne me livre aux autorités helvètes maintenant et que je vais en prison, vous pensez qu'on verra la Suisse comme un redresseur de torts ? [...] HSBC Suisse a dû payer **une amende de 350 millions de francs à la justice française et 40 millions à Genève**. Ce sont eux les coupables. La justice suisse fait une erreur en s'acharnant contre moi »,* a affirmé l'ex-employé de la banque à la Tribune de Genève.

D'après le quotidien suisse, l'homme travaille désormais comme consultant dans le domaine financier et fait de la détection de fraudes. Suite au scandale SwissLeaks, la Suisse et l'Union européenne ont décidé l'année dernière de mettre en place des dispositifs pour **mettre fin au secret bancaire**.

⁴ <http://www.poderjudicial.es/cgpi/es/Poder-Judicial/Audiencia-Nacional/Noticias-Judiciales/La-Audiencia-Nacional-rechaza-de-nuevo-extraditar-a-Suiza-al-informatico-Herve-Falciani>

⁵ <https://www.tdg.ch/economie/Je-suis-consultant-pour-traquer-les-fraudes/story/11644414>

Le Luxembourg n'a pas favorisé McDonald's

19 Septembre 2018 Par [Jean-Michel Laliou](#)

L'enquête de la Commission européenne sur d'éventuelles aides illégales du Luxembourg en faveur de McDonald's se termine favorablement pour le pays. Margrethe Vestager, commissaire à la Concurrence, admet que les règles ont été respectées.

La Commission européenne vient de rendre son verdict dans [l'enquête ouverte](#)⁶ en décembre 2015 concernant un éventuel traitement de faveur du Luxembourg vis-à-vis de la multinationale américaine McDonald's.

Selon la commissaire à la Concurrence, Margrethe Vestager, l'absence d'imposition de certains bénéficiaires de McDonald's au Luxembourg n'a pas entraîné d'aide d'État illégale, étant donné qu'elle était conforme à la législation fiscale nationale et à la convention sur les doubles impositions entre le Luxembourg et les États-Unis.

«Notre enquête approfondie a toutefois démontré que la double non-imposition résultait, en l'espèce, d'une incompatibilité entre les législations fiscales luxembourgeoise et américaine, et non d'un traitement particulier accordé par le Luxembourg. Aussi, le Luxembourg n'a-t-il pas enfreint les règles en matière d'aides d'État», a commenté la commissaire dans un communiqué ce mercredi.

Le Luxembourg n'a pas enfreint les règles en matière d'aides d'État.

Margrethe Vestager, commissaire européenne à la Concurrence

La Commission observe néanmoins que le géant du fast-food n'a payé aucun impôt sur les bénéficiaires en cause, ce qui n'est pas conforme au principe d'équité fiscale. «C'est pourquoi nous accueillons avec une grande satisfaction le fait que le Luxembourg prenne des mesures législatives pour remédier au problème qui s'est posé dans cette affaire et éviter que de tels cas ne se reproduisent à l'avenir», commente Mme Vestager.

Pour le Premier ministre des Finances, Pierre Gramegna, c'est une satisfaction: «Je me réjouis que la Commission constate que l'application des règles en vigueur à l'époque était conforme au droit communautaire. La présente décision reconforte la position du Luxembourg selon laquelle ce n'est pas parce que l'application des règles en vigueur à l'époque a pu aboutir à un résultat qui ne correspond plus à l'esprit actuel du cadre fiscal national et international que cette application constitue une aide d'État», observe-t-il.

⁶ <http://paperjam.lu/news/apres-fiat-mcdo-dans-le-viseur>

Un énorme scandale de blanchiment fait vaciller la première banque danoise

Par [Delphine Cuny](#) | 19/09/2018

Danske Bank est incapable d'estimer précisément les transactions suspectes ayant transité par sa filiale estonienne, qui pourraient avoisiner les 200 milliards d'euros, pour le compte de clients russes notamment. Le directeur général, Thomas Borgen, a démissionné sans être directement impliqué dans cette affaire.

L'affaire n'a cessé d'enfler depuis qu'elle a éclaté au grand jour cet été et que le parquet danois a ouvert en août une enquête criminelle visant Danske Bank, accusée de blanchiment d'argent à travers sa filiale estonienne, pour des montants astronomiques. La position du directeur général de la première banque danoise, qui emploie plus de 20.000 personnes, était devenue intenable, alors que les autorités américaines s'intéressent également au dossier.

« Il est évident que Danske Bank ne s'est **pas montrée à la hauteur** de ses responsabilités dans le cas d'un éventuel blanchiment d'argent en Estonie. Je le regrette profondément », a déclaré Thomas Borgen dans un [communiqué](#)⁷ annonçant sa démission.

La banque a publié ce mercredi 19 septembre un [rapport d'enquête](#)⁸ sur l'affaire, réalisé par un cabinet d'avocats, qui conclut que le patron, le président et le conseil d'administration n'ont « *pas enfreint leurs obligations légales envers Danske Bank* ». Le directeur général reste en poste le temps de trouver un remplaçant.

Environ 200 milliards d'euros d'opérations suspectes

Surtout, la banque danoise reconnaît qu'elle n'est « *pas en mesure de fournir une estimation précise du montant des transactions suspectes* », qui concerne le portefeuille de plusieurs milliers de clients non-résidents, notamment de Russie, d'Azerbaïdjan et d'Ukraine, des comptes fermés en 2015-2016. L'enquête a pourtant couvert 15.000 clients et 9,5 millions de paiements, plus de 12.000 documents et plus de 8 millions d'emails !

« Au cours des neuf années, allant de 2007 à 2015, les flux convertis en euros des 10.000 clients non-résidents et des 15.000 clients faisant l'objet de l'enquête étaient d'environ **200 milliards d'euros** », indique le [rapport](#)⁹. « Il est attendu qu'une grande partie de ces paiements étaient suspects. »

Les montants donnent le vertige, au regard du PIB de l'Estonie, qui s'est élevé à 23 milliards d'euros l'an dernier. L'affaire a suscité l'indignation au Danemark, pays modèle en matière de transparence, [au niveau de corruption parmi les plus faibles dans le monde](#)¹⁰. Dès 2017, le quotidien danois Berlingske avait affirmé que Danske Bank avait blanchi de l'ordre de 3,9 milliards de dollars via sa filiale estonienne, issue de l'acquisition de la finlandaise Sampo Bank en 2007.

La « laverie russe » et azerbaïdjanaise

Parmi les cas suspects, le rapport évoque notamment des clients impliqués dans la « *laverie russe* » (« Russian Laundromat ») du nom d'un système de blanchiment utilisé par des personnalités russes pour mettre à l'abri des sommes considérables en Europe. Cette pratique a été mise à jour par plusieurs médias dans l'affaire de détournement et fraude fiscale de Hermitage Capital et dans la « *laverie azerbaïdjanaise* ».

L'investigation du cabinet d'avocats relève que Danske Bank n'a pas pris les mesures nécessaires en 2007 cela malgré les avertissements reçus (la publication d'un rapport d'inspection critique signé par la FSA, le régulateur estonien) et des informations de la banque centrale russe transmises par les autorités danoises et faisant état

⁷ <https://danskebank.com/news-and-insights/news-archive/company-announcements/2018/ca19092018a>

⁸ <https://danskebank.com/news-and-insights/news-archive/press-releases/2018/pr19092018>

⁹ <https://danskebank.com/-/media/danske-bank-com/file-cloud/2018/9/report-on-the-non-resident-portfolio-at-danske-banks-estonian-branch--la=en.pdf>

¹⁰ <https://www.latribune.fr/economie/international/corruptions-peu-de-progres-contre-cette-pratique-a-l-international-790161.html>

d'évasion fiscale, « *d'activités criminelles pures, y compris de blanchiment d'argent* » estimées à « *des milliards de roubles par mois* ».

Danske Bank s'expose à de fortes amendes

Et lorsqu'un lanceur d'alerte a signalé des dysfonctionnements dans la filiale estonienne en 2013-2014, ces allégations n'ont pas fait l'objet d'une enquête fouillée. Elles n'ont pas été présentées au conseil d'administration ni transmises aux autorités point le rapport d'enquête. Pour des questions de coût, la filiale estonienne avait conservé sa propre informatique et n'appliquait donc pas les mêmes procédures anti-blanchiment que le siège. Les ennuis ne s'arrêteront pas à la démission de son patron. La banque, dont la capitalisation boursière a fondu d'un tiers en six mois, à 20,9 milliards d'euros, s'expose à d'importantes amendes.

Même si Danske Bank ne dispose pas de licence bancaire aux Etats-Unis, une enquête a été ouverte par le département de la Justice américain, le Trésor, et la SEC, considérée comme le gendarme boursier des Etats-Unis. Cette dernière avait reçu une plainte d'un lanceur d'alerte. Si les autorités décidaient d'interdire aux banques américaines de traiter avec Danske Bank, elle serait de fait exclue du système financier international. Les analystes peinent à évaluer les sanctions possibles : ceux de Jefferies relèvent que la chute du cours montre que le marché intègre un montant de l'ordre de 36 milliards de couronnes, soit 4,8 milliards d'euros.

L'institution danoise a d'ailleurs revu en baisse sa prévision de bénéfice annuel, désormais de 16 à 17 milliards de couronnes danoises (2,14 à 2,28 milliards d'euros), contre 18 à 20 milliards auparavant, en partie en raison de sa décision de donner une somme de 1,5 milliard de couronnes (200 millions d'euros) à une fondation indépendant qui sera créée pour lutter contre la criminalité financière internationale et notamment le blanchiment au Danemark et en Estonie. Le montant correspond aux revenus tirés des transactions potentiellement suspects.